



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLE/4B/N°2006 2701 00536

OBJET : Arrêté portant création d'un Comité
Local d'Information et de Concertation (CLIC)
pour le site de la société SFPLJ à Gennes

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125-2 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le code du travail

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura à exploiter à Gennes un dépôt aérien de 100 000 m³ d'hydrocarbures liquides de première catégorie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » de la Société Française du Pipeline du Jura comprenant un stockage aérien de 100 000 m3 de pétrole brut figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de GENNES.

ARTICLE 2. -

Ce Comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

▪ Collège « Administrations »

- le Préfet du Doubs
- le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC)
- le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté (DRIRE)
- le Directeur départemental de l'équipement (DDE)
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

▪ Collège « Collectivités territoriales »

- le Conseiller Général du canton de Besançon Sud
- le Conseiller Général du canton de Roulans
- le Président de la Communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB)
- le Maire de Gennes
- le Maire de Nancray
- le Maire de Saône
- le Maire de La Chevillotte

▪ Collège « Exploitant »

- le Directeur de la société SFPLJ
- le Chef du dépôt de Gennes
- le Directeur de la Société SPSE

▪ Collège « Riverains »

- le Président de l'association Doubs Nature Environnement
- le représentant des associations de riverains : N ...

▪ Collège « salariés »

- M. Paul RUCHET, opérateur, représentant du personnel sur le site de Gennes
- M. Jean-Marie GUILLAUME, technicien de maintenance, représentant du personnel sur le site de Gennes
- M. Daniel BAUD, Chef de poste, de la société SECURI-France

ARTICLE 3. -

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet, sur proposition du comité, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4. -

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-2 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7, l'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant, des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 5. -

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6. -

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la DRIRE de Franche-Comté.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7.

L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres du comité, informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°2003 0909 04749 en date du 9 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la société SFPLJ à Gennes ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité et sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Gennes, Nancray, Saône et La Chevillotte.

A BESANÇON, LE 27 JANVIER 2006

Le Préfet

Signé : Bernard BOULOC